



## Conseil des droits de l'homme

### **Résolution 6/27. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment la résolution 2004/21 du 16 avril 2004,

*Réaffirmant également* toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et de l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, notamment la résolution 2005/25 du 15 avril 2005,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant également* les droits se rapportant au logement énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et développés dans d'autres traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant en outre* les principes et engagements concernant le logement adéquat énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés par les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ainsi que par les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et les réunions de suivi, entre autres, la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14) et la Déclaration sur les villes et autres

établissements humains en ce nouveau millénaire adoptée à la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale et jointe en annexe à sa résolution S-25/2 du 9 juin 2001,

*Rappelant* la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme du 13 mars 1998, dans laquelle la Commission, entre autres, priait instamment les États d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité du droit à la propriété de la terre et d'autres biens et du droit à un logement convenable, y compris grâce au droit d'héritage, ainsi que d'entreprendre des réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information,

*Rappelant aussi* que dans la Déclaration du Millénaire adoptée par les Nations Unies, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé la volonté de réussir, d'ici à 2020, à améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis,

*Préoccupé* par le fait que toute détérioration de la situation générale du logement a des répercussions disproportionnées sur les pauvres, notamment les femmes et les enfants,

*Sachant* qu'un logement convenable est crucial pour favoriser l'intégration familiale, contribuer à l'équité sociale et renforcer le sentiment d'appartenance, de sécurité et de solidarité humaine, comme indiqué dans le document final de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants», joint en annexe à sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002, et se félicitant de l'engagement qui y figure de faire face en priorité à la pénurie de logements et autres besoins en infrastructure, notamment pour les enfants vivant dans les zones rurales éloignées et les zones périurbaines marginalisées,

*Prenant note* du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour promouvoir les droits qui ont trait à un logement convenable, et notant à ce propos l'Observation générale n° 4 du Comité dans laquelle celui-ci affirme que le

droit de l'homme à un logement suffisant est d'une importance capitale pour la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que ses observations générales n<sup>os</sup> 7 et 16,

1. *Prend acte* du travail entrepris par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, ainsi que des progrès accomplis dans la compréhension conceptuelle du droit à un logement convenable;

2. *Prend acte également* du travail accompli par le Rapporteur spécial pour favoriser la prise en compte de la problématique hommes-femmes et mettre l'accent sur les droits des femmes s'agissant du logement, de la terre et de la propriété, ainsi que pour rendre compte de la question des femmes et du droit à un logement convenable;

3. *Se déclare préoccupé* par le grand nombre de sans-abri et de personnes mal logées, l'augmentation des bidonvilles dans le monde entier, les expulsions forcées, les difficultés accrues qu'éprouvent les migrants à se loger décentement, de même que les réfugiés dans les situations de conflit et d'après conflit, la remise en question de la pleine jouissance du droit à un logement convenable qui résulte des effets des changements climatiques, des catastrophes naturelles et de la pollution, de l'insécurité d'occupation, de l'inégalité des droits des hommes et des femmes face à la propriété et à l'héritage ainsi que d'autres violations du droit à un logement convenable ou d'autres entraves à la pleine réalisation de ce droit;

4. *Prie instamment* les États:

a) De donner pleinement effet, sans discrimination d'aucune sorte pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de handicap, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance ou autre statut, au droit à un logement convenable, y compris au moyen de lois et de politiques et programmes nationaux fondés, selon que de besoin, sur des données statistiques, des critères ou des indicateurs du logement, en prêtant une attention particulière aux personnes, le plus souvent des femmes et des enfants, et aux membres des collectivités qui vivent dans l'extrême pauvreté, ainsi qu'à la sécurité d'occupation;

*b)* De faire respecter toutes leurs normes nationales ayant force obligatoire dans le domaine du logement et d'élaborer, si besoin est, de nouvelles normes nationales, conformément aux obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu du droit international des droits de l'homme, et d'envisager de ratifier tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent cette question;

*c)* De protéger chacun contre les expulsions forcées qui vont à l'encontre du droit et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de lui fournir la protection de la loi et réparation pour pareilles expulsions;

*d)* De lutter contre l'exclusion sociale et la marginalisation des personnes et des collectivités victimes de discrimination pour une raison précise ou des raisons multiples, en particulier en veillant à ce que les populations autochtones et les minorités puissent accéder sans discrimination à un logement convenable;

*e)* De promouvoir la participation aux processus décisionnels et la prise en compte des parties prenantes concernées dans la planification du développement urbain ou rural, en particulier au niveau local, lors de la mise au point de normes adéquates pour les conditions de vie et le logement;

*f)* De promouvoir l'intégration sociale de tous les membres de la société dès le stade de la planification des projets de développement urbain et rural ou autres projets d'établissements humains, tout en rénovant les zones de logements sociaux défavorisées, de manière à combattre l'exclusion sociale et la marginalisation;

*g)* De prêter dûment attention aux droits de l'homme et aux besoins des personnes handicapées dans le contexte du logement convenable et, à ce propos, au problème de l'accessibilité, notamment en éliminant les barrières et les obstacles, et de promouvoir l'égalité d'accès aux programmes de logements sociaux, ainsi que d'envisager de tenir compte de ces questions lorsqu'ils s'acquittent de leur obligation de faire rapport en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

*h)* De permettre à chacun de trouver un abri et d'avoir accès à un logement peu coûteux et à la terre, notamment en prenant des mesures visant à éliminer les obstacles à cet accès, en accordant une attention particulière aux besoins

des femmes, en particulier de celles qui sont ou ont été victimes de violence, qui vivent dans la pauvreté ou qui sont chefs de famille;

*i)* De prendre des mesures, individuellement et au moyen de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum des ressources dont ils disposent, pour assurer progressivement le plein exercice du droit à un logement convenable;

5. *Décide* de prolonger pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, pour lui permettre, entre autres:

*a)* De promouvoir le plein exercice du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant;

*b)* D'identifier les meilleures pratiques ainsi que les difficultés et obstacles qui s'opposent au plein exercice du droit à un logement convenable, de même que les insuffisances de la protection à cet égard;

*c)* De mettre l'accent en particulier sur des solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre des droits qui relèvent de son mandat;

*d)* De tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment en identifiant les vulnérabilités propres aux femmes s'agissant du droit à un logement adéquat et à la terre;

*e)* De faciliter la fourniture de l'assistance technique;

*f)* De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, organes concernés des Nations Unies, organes conventionnels et mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme;

*g)* De présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session et au Conseil en 2008, conformément à son programme de travail annuel;

6. *Note* le travail accompli en ce qui concerne les principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, et la nécessité de le poursuivre, notamment au moyen de consultations avec les États et d'autres parties prenantes;

7. *Prend note également* du travail d'élaboration d'indicateurs du logement convenable;

8. *Invite* le Rapporteur spécial à lui présenter, à sa septième session, un rapport final détaillé sur ses constatations, conclusions et recommandations;

9. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

10. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial, à envisager de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à lui fournir toutes les informations qui concernent son mandat pour lui permettre de s'en acquitter avec efficacité;

11. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour.

*[Adoptée sans vote]  
33<sup>e</sup> séance  
14 décembre 2007*

-----